

Conseil municipal du 13 octobre 2025

***L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :
" Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ".***

Synthèse du conseil municipal

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO Mireille PERINEL, Morgan BOUCHET, Anahide MARDIROSSIAN, Angèle ABBATTISTA, Cécile BENECH, Marie-Anne LENOBLE, Hervé POTHIER-DENIS, David MARTORANA, Christian REY, Murielle MARSEILLE, Christian GROS, Frédéric ANDRIEU, Florian BERNHEIM, Salim LATRECHE

Procurations :

Sophie BEKKAL donne procuration à Angèle ABBATTISTA
Nawel BEGHIDJA donne procuration à Hervé POTHIER-DENIS
Alexandra COUTURIER donne procuration à Murielle MARSEILLE
Yanice ZIDOUN donne procuration à Christian REY
Yasmina EL MOUSSAOUI donne procuration à Morgan BOUCHET
Marc DOZIER donne procuration à Virginie LOPEZ
Norbert COLLIAT donne procuration à Sylvain LAVAL
Vincent GOSSE donne procuration à Mouhnir BOUALITA
Pierre HEINRICH donne procuration à Marie-Anne LENOBLE
Mariane OBEID donne procuration à Stéphanie COLPIN

La séance est ouverte à 19h00.

Conformément à la loi du 5 avril 1884, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Virginie LOPEZ a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions relatives à la synthèse du dernier Conseil Municipal, en l'absence d'observation, celui-ci est adopté.

Monsieur le Maire lit les décisions municipales intervenues depuis le dernier Conseil Municipal.

Délibération 2025-35 FINANCES- BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mireille PERINEL

Décision modificative n°02/2025

Mme Mireille PERINEL explique qu'il convient de voter une décision modificative concernant le budget de la ville, de façon à ajuster le montant des amortissements 2025 et différents comptes d'opérations en investissement et fonctionnement tels que précisés en annexe.

Vu l'avis de la commission finances du 6 octobre 2025.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Adopte la décision modificative n°02 du budget de la ville 2025 qui respecte le principe d'équilibre budgétaire global.
- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-36 FINANCES- BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mirelle PERINEL

Autorisation donnée au Maire de demander une subvention à la Région pour l'aménagement d'une aire de jeux inclusive

La ville souhaite réaménager le parc Gontier avec comme objectif principal de rendre accessible l'ensemble du cheminement dans le parc, et d'offrir à tous les enfants de se promener et de jouer, y compris avec un jeu d'enfant accessible et inclusif.
Le parc a été repensé en fonction de cette inclusivité.

Afin de financer ce projet il est proposé de déposer une demande d'aide financière auprès de la Région.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

Coût de l'opération HT :	96 259,00 €
dont jeu inclusif HT :	28 233,00 €
Aide de la Région :	14 116,50 €
Autofinancement :	82 142,50 €

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à déposer une demande de participation financière à la Région pour l'aménagement d'une aire de jeux inclusive

Vote : unanimité

Délibération 2025-37 FINANCES- BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Mirelle PERINEL

Autorisation donnée au Maire de demander un fonds de concours à Grenoble Alpes Métropole dédié aux transitions pour le projet de conversion de la piscine Tournesol en centre de glisse urbaine

Mireille Périnel rappelle le projet de reconversion de la piscine Tournesol en centre de glisse. Ce projet qui constitue une opération à fort bonus énergétique, alliant innovation, patrimoine et développement durable contribuera à la transition écologique locale en intégrant des solutions passives.

Au vu de ces caractéristiques il est proposé de déposer une demande de fonds de concours à Grenoble Alpes Métropole dédié aux transitions pour le projet de conversion de la piscine Tournesol en centre de glisse urbaine.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à déposer une demande de fonds de concours à Grenoble Alpes Métropole dédié aux transitions pour le projet de conversion de la piscine Tournesol en centre de glisse urbaine.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-38

ADMINISTRATION

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

RESSOURCES HUMAINES

Objet : **Tableau des postes et effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le statut fait obligation de modifier par délibération les postes – grade, temps de travail – en conformité avec les agents qui les occupent.

- Considérant le tableau des postes et effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 03 mai 2021
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 29 Septembre 2025 et du 13 octobre 2025.

Le rapporteur propose :

A compter du 01 septembre 2025, de mettre à jour le tableau des postes et effectifs :

- Créer un poste **d'Adjoint technique**, à temps non complet 84,94% à la direction de l'Education.
-Supprimer deux postes d'adjoint technique, à temps non complet 77,14% à la direction de l'Education.
- Créer un poste **d'Adjoint technique**, à temps non complet 57,14% à la direction de l'Education.
-Supprimer un poste d'adjoint technique, à temps non complet 56% à la direction de l'Education.
- Créer un poste **d'Educateur territorial des activités physiques et sportives**, à temps complet à la direction de l'Education.
-Supprimer un poste **d'Educateur territorial des activités physiques et sportives ppal de 1ère classe**, à temps complet à la direction de l'Education.

- Créer un poste **d'Adjoint administratif**, à temps complet à la direction Affaires générales, solidarité, culture.
- Créer un poste **d'Adjoint administratif pal de 2ème classe**, à temps complet à la direction fonctionnelle au service des ressources humaines.

A compter du 01 décembre 2025, suite à la nomination par promotion interne :

- Créer un poste **de Technicien territorial**, à temps complet à la direction Aménagement.

*d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au budget, chapitre .12.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-39 ADMINISTRATION

Rapporteur : Mireille PERINEL

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise à jour - Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel « RIFSEEP » des agents de la collectivité

Exposé : Le rapporteur propose d'apporter la mise à jour ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Il convient de rapporter les délibérations suivantes :

- **du 30 juin 1987** Prime de vacances – 13ème mois

- **du 02 décembre 2019 n° 68** Mise en place d'une part supplémentaire « Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise Régie » dans le cadre du RIFSEEP
- **du 05 février 2024 n°11** Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel RIFSEEP
- **du 07 octobre 2024 n°44** Mise à jour Evolution du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel « RIFSEEP

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 29 septembre 2025 et du 13 octobre 2025.

Article 1 :

Le RIFSEEP est institué au profit des **agents titulaires, stagiaires et contractuels positionnés sur un poste permanent**, c'est-à-dire un poste créé par le conseil municipal.

Les personnes recrutées sous un statut différent que ceux énumérés ci-dessus sont exclus du bénéfice du régime instauré par la présente délibération.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

1/ L'IFSE, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est fixe et versée mensuellement et basée sur des niveaux de responsabilités.

2/ Le CIA, complément indemnitaire annuel, est une part variable versée en deux fois, en juillet et décembre de chaque année, basée et modulée selon le respect des critères définis par la présente délibération et le temps de travail.

Article 2 :

Article 2.1

L'IFSE, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est fixe et versée **mensuellement**, au prorata du temps de travail et basée sur **des niveaux de responsabilités**.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

**Le régime indemnitaire IFSE de l'Etat sert de référence à la mise en œuvre de l'IFSE des collectivités territoriales.*

Groupes fonctions	Sous-groupes fonctions	Catégories	Cadres d'emplois	Montants planchers bruts mensuels par fonction et sous-groupe fonction	Montants planchers bruts annuels par fonction et sous-groupe fonction	Montants plafonds par groupe fonction et sous-fonction (*)
Groupes 1	1.1 poste d'application membre d'une équipe	C	Adjoint administratif Adjoint technique	200 €	2 400 €	11 340 €

	1.2 Membre d'une équipe et autonomie de poste, ou gestion autonome de dossiers	C	Adjoint administratif Adjoint technique ATSEM	200 €	2 400 €	11 340 €
Groupes 2	2.1 Responsable d'un service sans responsabilité de personnel	C	Adjoint administratif Adjoint technique Agent de maîtrise	250 €	3 000 €	11 340 €
		B	ETAPS	300 €	3 600 €	17 480 €
	2.2 Technicité particulière et sujétions particulières	C	Adjoint administratif	250 €	3 000 €	11 450 €
		B	Rédacteur Animateur	300 €	3 600 €	17 480 €
		A	Architecte Attaché	380 €	4 320 €	36 210 €
Groupes 3	3.1 Chef de service avec responsabilité de personnel	C	Adjoint administratif	300 €	3 600 €	11 340 €
		B	Rédacteur Animateur ETAPS	360 €	4 320 €	17 480 €
	3.2 Chef de service avec responsabilité de personnel, plus management (permanents), nombre de personnes encadrées, complexité de sujets, responsabilités	C	Agent de Maîtrise Adjoint administratif Adjoint technique Adjoint d'animation	300 €	3 600 €	11 340 €
		B	Technicien territorial	360 €	4 320 €	19 660 €

	particulières (sécurité)	A	Attaché	420 €	5 040 €	36 210 €
	3.3 Chef de service "ressources" DRH, Dir Fin	B	Rédacteur	360 €	4 320 €	17 480 €
		A	Attaché	420 €	5 040 €	36 210 €
Groupe 4	4.1 Directeur : responsable transversale dans plusieurs domaines différents	B	Rédacteur Animateur	500 €	6 000 €	17 480 €
		A	Attaché	500 €	6 000 €	36 210 €
	4.2 Directeur opérationnel et missions transversales particulièrement larges, avec management et de 12 agents permanents et coordination de plus de 3 services	A A+	Attaché Attaché principal	550 €	6 600 €	36 210 €
		A A+	Ingénieur Ingénieur principal	550 €	6 600 €	46 920 €
Groupe 5	DGS	A+	Attaché principal	1 000 €	12 000 €	36 210 €

Article 2.2 :

La part IFSE régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES		RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du fonctionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes perçues mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions groupe d'appartenance de l'agent régisseur	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum	
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110 minimum	
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 000 à 4 600	460	120 minimum	
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140 minimum	
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum	
de 12 200 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum	
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum	
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum	
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum	
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum	
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum	
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum	
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum	
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	100 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum	

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie A	Jusqu'à 3 000	110	110	
Catégorie A	Jusqu'à 4 600	120	110	
Catégorie A	Jusqu'à 7 600	140	140	
Catégorie A	Jusqu'à 12 200	160	160	

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie B	Jusqu'à 3 000	110	110	

Catégorie B	Jusqu'à 4 600	120	110	
Catégorie B	Jusqu'à 7 600	140	140	
Catégorie B	Jusqu'à 12 200	160	160	

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C	Jusqu'à 3 000	110	110	
Catégorie C	Jusqu'à 4 600	120	110	
Catégorie C	Jusqu'à 7 600	140	140	
Catégorie C	Jusqu'à 12 200	160	160	

Article 3 :

Le CIA, complément indemnitaire annuel, est une part variable versée en deux fois, en juin et novembre de chaque année, au prorata du temps de travail, basée et modulée selon le respect, ou non, des 5 critères :

- Participation aux objectifs de la collectivité : assurer les missions et tâches confiées par son supérieur hiérarchique, donnant les consignes et agissant au nom de la collectivité. Ce critère compte pour 60 %. Il peut être satisfait à moitié, soit 30%.

Les quatre critères suivant comptent chacun pour 10%, et l'un ou l'autre peut être satisfait à moitié, soit 5%.

- Respect des collègues et supérieurs, des élus et des usagers : avoir de l'égard pour ses collègues et ses supérieurs ; ne pas s'occuper, commenter ni porter de jugement de valeur sur le métier ou le fonctionnement des autres équipes, agents, services.
- Esprit d'équipe : soutenir ses collègues et le service ; savoir s'adapter et aider ; être force de proposition ; être attentif aux autres services, et conserver une attention et une aide aux missions confiées à un autre service.
- Sens du service public, de l'intérêt général : être au service des habitants d'abord, servir le collectif et non l'intérêt particulier, servir une bonne image de la collectivité.
- Respect du devoir de réserve : ne pas révéler d'informations (de n'importe quelle nature) relevant du domaine de l'activité de son service avec d'autres services ; ne pas commenter les affaires de la commune avec les habitants ; rester à sa place.

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Niveaux Par groupe de fonctions	CIA Montants maximum annuels part variable	% de la part fixe attribuée en fonction du nombre de critères satisfaits
1 catégorie A	Attaché : au maximum 6 390€ Ingénieur : au maximum 8 280€ Soit 15% du montant plafond du groupe de	5 critères satisfaits : 100% Le 1 ^{er} critère est fixé à 60%, les 4

	fonction du RIFSEEP (IFSE+CIA)	autres sont fixés à 10% et peuvent, chacun, être à moitié satisfait (30% pour le 1 ^{er} , 5% pour les autres).
2 catégorie B	Rédacteur : au maximum 2 380€ Technicien : au maximum 2 680€ Soit 12% du montant plafond du groupe de fonction du RIFSEEP (IFSE+CIA)	Ainsi, les modulations vont de 0, 30, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90 ou 100%.
3 catégorie C	Agent de maîtrise, adjoint technique, adjoint administratif, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, ATSEM : au maximum 1 260€ Soit 10% du montant plafond du groupe de fonction du RIFSEEP (IFSE+CIA)	
Versement en 2 fois, juin et novembre		0 critère satisfait : 0%

Les agents contractuels et stagiaires acquièrent les droits au CIA dès que l'entretien professionnel annuel a pu être réalisé après 12 mois complets dans la collectivité afin d'évaluer sa manière de servir.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année pour les agents titulaires, le CIA sera proratisé au titre de la durée de service effectif.

Article 4 :

Le sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les jours de maladie ordinaire, les agents titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire percevront :

- 90% de leur traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois, et 50% de leur traitement pendant les neuf autres mois.

La réduction de l'indemnisation du congé de maladie ordinaire aura la même incidence sur le régime indemnitaire.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie, de grave maladie ou longue durée. En conséquence et dans le respect du principe de parité, les collectivités et les établissements publics associés ne peuvent pas mettre en œuvre de dispositif qui garantirait le maintien des primes lors de ces types de congés.

De même, le régime indemnitaire est suspendu pendant les absences suivantes :

- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Le régime indemnitaire est en revanche maintenu pour :

- ❖ Les congés maternité,
- ❖ Les jours d'arrêts liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle,

- ❖ Les congés bonifiés,
- ❖ Les autorisations d'absences
- ❖ Les congés annuels,
- ❖ Les RTT,
- ❖ Les absences pour formation,
- ❖ Les agents en temps partiel thérapeutique.

Article 5 :

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1/ En cas de changement de fonction
- 2/ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- 3/ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 4/ selon les mêmes conditions que les maxima des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, à compter du 14 octobre 2025.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-40

ADMINISTRATION

Rapporteur : Mireille PERINEL

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Mise à jour de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-13,
Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Il convient de rapporter les délibérations suivantes :

- **du 30 juin 1987** Prime de vacances – 13ème mois
- **du 11 décembre 2024 n°2024-61** Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la filière Police Municipale

Vu l'avis FAVORABLE du Comité social territorial en date du 29 septembre 2025 et du 13 octobre 2025

Considérant que suite à la parution du décret 2026-614 du 26 juin 2024, les collectivités doivent instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement avant le 1^{er} janvier 2025 en lieu et place du régime indemnitaire constitué de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et de l'Indemnité d'Administration et Technicité,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER les dispositions de l'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

Article 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,

- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,

L'indemnité pourra être versée aux agents stagiaires et titulaires.

Article 2 : Les modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

Article 2.1 : La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel, versée mensuellement au prorata du temps de travail

Article 2.2 : La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
Chefs de service de police municipale	Taux individuel maximum : 32%	Montant annuel : 7000€
Agents de police municipale	Taux individuel maximum : 30%	Montant annuel : 5000€
Gardes champêtres	Taux individuel maximum : 30%	Montant annuel : 5000€

Les montants de ces primes seront fixés par arrêté individuel.

Article 3 :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Participation aux objectifs de la collectivité : assurer les missions et tâches confiées par son supérieur hiérarchique, donnant les consignes et agissant au nom de la collectivité. Ce critère compte pour 70 %. Il peut être satisfait à moitié, soit 35%.
- Les trois critères suivants comptent chacun pour 10%, et l'un ou l'autre peut être satisfait à moitié, soit 5% :
 1. **Respect du devoir de réserve** : ne pas révéler d'informations (de n'importe quelle nature) relevant de l'activité de son service à d'autres agents d'autres services ; ne pas commenter les affaires de la commune avec les habitants ; rester à sa place
 2. **Investissement personnel dans l'exercice des fonctions** : implication dans les affaires et projets du service, participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel
 3. **Capacité d'initiative** : ne pas attendre d'être sollicité, être en éveil permanent, réagir positivement aux constats sur le terrain en relayant par ex l'information aux services ad hoc (services techniques et urbanisme, solidarité, affaires générales, éducation, cabinet, culture) et aux partenaires extérieurs, afin d'être le maillon indispensable du bon fonctionnement de la commune en général ; proposer des solutions à des problèmes repérés.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels et de l'enveloppe annuelle fixée.

La part variable fera l'objet d'un versement en deux fois, en juin et novembre de chaque année, au prorata du temps de travail, basée et modulée selon le respect, ou non, des critères.

Article 4 :

Le sort du régime indemnitaire en cas d'absence :

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les jours de maladie ordinaire, les agents titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire percevront :

- 90% de leur traitement (au lieu de 100%) pendant trois mois, et 50% de leur traitement pendant les neuf autres mois.

La réduction de l'indemnisation du congé de maladie ordinaire aura la même incidence sur le régime indemnitaire.

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie, de grave maladie ou longue durée. En conséquence et dans le respect du principe de parité, les collectivités et les établissements publics associés ne peuvent pas mettre en œuvre de dispositif qui garantirait le maintien des primes lors de ces types de congés.

De même, le régime indemnitaire est suspendu pendant les absences suivantes :

- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

Le régime indemnitaire est en revanche maintenu pour :

- ❖ Les congés maternité,
- ❖ Les jours d'arrêts liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ❖ Les congés bonifiés,
- ❖ Les autorisations d'absences
- ❖ Les congés annuels,
- ❖ Les RTT,
- ❖ Les absences pour formation,
- ❖ Les agents en temps partiel thérapeutique.

Article 5 :

Le montant de l'ISFE fait l'objet d'un réexamen :

- 1/ En cas de changement de fonction
- 2/ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- 3/ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 4/ selon les mêmes conditions que les maxima des montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 8 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, à compter du 14 octobre 2025.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-41 CULTURE

Rapporteur : Morgan BOUCHET et Stéphanie COLPIN

Objet : Règlement d'attribution de subventions aux associations

Le rapporteur propose :

Vu la délibération n°2025-03 du 10 février 2025,

A travers le règlement en annexe de la présente délibération, l'équipe municipale rappelle et affirme sa volonté de soutenir les activités associatives à destination des Saint-martiniers mineurs, en particulier celles favorisant l'apprentissage sportif, culturel, artistique ou autre.

Le règlement rappelle et précise les bénéficiaires éligibles, les critères d'attribution, les modalités de la procédure d'instruction et enfin les obligations administratives des associations subventionnées ainsi que celles de la commune.

Au vu de l'obligation des collectivités territoriales de rendre précis et transparents les critères de sélection des dossiers de demande de subventions et étant donné les changements dans le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, il convient de procéder à l'adéquation des règles applicables aux procédures d'instruction, d'attribution et de contrôle des subventions versées par la Ville aux associations.

En particulier, il est désormais demandé aux associations d'indiquer clairement les soldes de l'ensemble de leurs comptes bancaires (comptes courants, comptes d'épargne) à la fin du dernier exercice clos tout ceci afin de pouvoir mesurer au plus juste leur situation financière globale et ainsi garantir l'utilisation efficace et équitable des fonds publics.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-42 CULTURE

Rapporteur : Morgan BOUCHET et Stéphanie COLPIN

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer les conventions de mise à disposition de locaux aux Associations 2025-2026

Le rapporteur propose :

Le tissu associatif local offre aux Saint-Martiniers une palette large d'activités fédératrices. Afin de permettre leur développement, la commune met à disposition aux associations les équipements suivants : Maison des Moais, gymnase Pierre-Mendès-France, Espace Claude Tarricone.

Selon le type d'utilisateur, se distinguent 3 types de mises à disposition de salles :

- **Mises à disposition gratuites de locaux** : pour les associations Saint-Martinières, et pour les associations reconnues d'utilité publique proposant des activités culturelles, sportives ou sociales.
- **Partenariats de mise à disposition de locaux contre réalisation d'actions culturelles** : pour les associations extérieures proposant des activités culturelles, artistiques ou autres.
- **Résidence d'artistes** : pour les équipes artistiques retenues dans la perspective d'une collaboration autour de la création de leurs projets.

Dans le cadre de l'année scolaire 2025-2026, les associations suivantes bénéficieront de mise à disposition **annuelle** de locaux :

Mises à disposition gratuites de locaux : Amicale Laïque, Foyer Arts et Loisirs, Association Familiale, Martin dis-nous, Amicale Sports et Loisirs, Le Vinoux Réparation, Association Tenete, La Grue Blanche déploie ses ailes, Amicale du personnel, Centre de lutte contre l'isolement & la prévention du suicide, USSE Basket, Observatoire sur les Discriminations et les Territoires Interculturels, Association Familiale de l'Isère pour personnes handicapées.

Partenariats de mise à disposition de locaux contre réalisation d'actions culturelles : Association Nougbo 38, Pomponnées et Culottés, Radio Club F6KQY, Solé'Artis.

Les modalités des mises à disposition de locaux sont déterminées et matérialisées par la signature de conventions. Les conventions type (mise à disposition gratuite, partenariat et résidence artistique) sont annexées à la présente délibération.

Il convient au conseil municipal de donner autorisation à son représentant de signer les conventions citées ci-dessus.

Les mises à disposition **ponctuelles de la salle polyvalente** aux associations Saint-martinières (exemple : association La Grappe) ou aux associations extérieures (exemple : Rock in Sass) font également l'objet d'une signature de convention sans ou avec réalisation d'action culturelle.

Accueil d'équipe d'artistes en résidences : Association Une chanson Tonton, Compagnie du Gravillon, Les Apatrides, Compagnie Scèn'Arist, Compagnie A Corps Dissidents.

Les mises à disposition **ponctuelles des salles de réunion** au rez-de-chaussée de la Maison des Moais sont matérialisées par simple courrier.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-43 **AFFAIRES GENERALES**

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Convention constitutive de groupement de commandes entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de la métropole adhérentes au groupement, relative à l'abonnement via l'UGAP au service ACCÉO, service d'accueil en langue des signes française

Le rapporteur propose :

La Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit des mesures afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques, ainsi qu'aux sites internet publics.

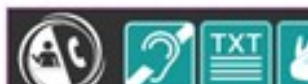
Les personnes sourdes, sourdes-aveugles, malentendantes, et aphasiques ne peuvent pas, à ce jour, accéder aux différents services téléphoniques dès lors que cela nécessite une traduction ou une transcription. Ces personnes n'ont également pas la possibilité de communiquer de façon satisfaisante avec les agents en charge de l'accueil dans les collectivités.

Grenoble-Alpes Métropole coordonne un groupement de commandes avec l'UGAP, pour mettre en place le service Accéo, accessible aux personnes sourdes et malentendantes dans ses services et dans les communes volontaires.

Ce service permettra aux communes de répondre à leur obligation réglementaire et ainsi, d'être jointes au téléphone et de faciliter l'accueil et les échanges avec les usagers sourds, malentendants et aphasiques.

L'utilisateur pourra bénéficier des trois services suivants :

- la Langue des Signes Française (LSF)
- la langue parlée complétée (LPC)
- la transcription écrite simultanée (sous-titrage)



L'utilisateur pourra utiliser le service depuis chez lui, en se connectant sur le site web de la commune, via l'application Accéo, ou solliciter le service à l'accueil de la mairie.

La Commune s'engage à mettre gratuitement à disposition le matériel suivant pour le fonctionnement du service:

- Double écran ou tablette
- Un accès en ligne ayant un débit suffisant (échanges en visio au guichet d'accueil)
- Organisation de l'accueil pour proposer ce service en toute confidentialité.
- Mise en ligne du lien URL de l'application Accéo sur le site internet de la commune pour l'accès au service

Constitué en application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ce groupement est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes de Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil-Cornillon, Le Gua, Le

Pont-de-Claix, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Poisat, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Sarcenas, Sassenage, Séchillienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varcès-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Vif et Vizille. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Le coût annuel est établi dans la convention de groupement de commandes jointe à la présente délibération, il est calculé au prorata du nombre d'habitants.

Si le coût annuel pour la commune est inférieur au coût de facturation pour lequel l'appel de recette n'est pas effectué par la trésorerie (montants inférieurs à 15€HT/an en 2025), il sera pris en charge par Grenoble-Alpes Métropole.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

-Approuve la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération

-Autorise le Maire à signer la convention

-Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-44 AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Rétrocession d'une concession à la commune

Le rapporteur propose :

Madame Lyonnet Isabelle et madame Lyonnet Colson Agnès, co- titulaires d'une case de columbarium (columbarium 3 – case 7)) dans le cimetière communal « Buisserate » ont manifesté par courrier leur souhait de rétrocéder cette case de columbarium à la commune, à titre onéreux, suite à l'enlèvement le 25 mai 2025 de l'urne de Monsieur Michel Lyonnet.

Cette case avait été acquise le 10 juillet 2018 pour une durée de 30 ans.

Il convient donc de se prononcer sur le remboursement de la somme de 148, 64 euros représentant les deux tiers du prix de la concession, diminué du temps d'utilisation.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

-Approuve le remboursement de la somme sus-mentionnée

-Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-45 AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Mireille PERINEL

Objet : Modification du règlement intérieur des cimetières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-2 à L. 2223-57, R.2213-2 à R.2223-1 à R.2223-98, les articles L.2223-35 à L.2223-37

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6

Vu le Code de la construction art. L.511-4-1 Vu l'arrêté en date du 11 avril 1996 (précédent règlement du cimetière)

Vu la délibération 2017- 43 en date du 16 octobre 2017 (précédent règlement des cimetières)

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions

Considérant que le règlement des cimetières du 16 octobre 2017 nécessite d'être actualisé.

Le rapporteur propose :

De procéder à la modification suivante dans le règlement intérieur des cimetières communaux quant à l'acquisition des concessions au cimetière du Village :

Afin de tenir compte de la superficie du cimetière du Village, seules les personnes suivantes se verront prioritairement attribuer un terrain concédé. :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières de la ville
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, ou d'une inhumation, compte tenu de l'insuffisance des places disponibles, de la saturation dudit cimetière et des obligations données au maire par le CGCT (art.L2223-2).

Toute situation invoquée au delà des situations précédemment évoquées du présent règlement pourra faire l'objet d'un examen par Monsieur Le Maire.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- d'abroger le règlement intérieur des cimetières communaux de la Ville de Saint-Martin-le-Vinoux, adopté par une délibération n° 2027-43 en date du 16 octobre 2017,
- d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-46

ADMINISTRATION

Rapporteur : Anahide MARDIROSSIAN

Objet : Occupation du domaine public par un commerce (AOT) –droit de terrasse

Le rapporteur M. le Maire Sylvain LAVAL propose :

- La possibilité pour un commerce dit CHR (Café – Hôtel – Restaurant) d'installer une terrasse sur le parvis de son exploitation. Pour que cette possibilité soit validée, le commerçant devra faire une demande circonstanciée auprès de la mairie qui après étude de la demande refusera, accordera ou accordera sous condition cette dernière.
- La mise en place d'un tarif d'occupation du domaine public concernant l'installation d'une terrasse par un commerce de type CHR.
- La tarification est fixée à 10 euros par mètre carré par an.
- D'offrir la gratuité de cette occupation la première année d'exploitation.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-47

AMENAGEMENT

Rapporteur : Christian REY

Objet : Approbation de la convention de mise à disposition ad hoc dans le cadre du Plan InterCommunal de Sauvegarde de Grenoble-Alpes Métropole

Le rapporteur propose :

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1240 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-1 à R.731-8 ;

Vu l'arrêté n°1AR250196 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 04 juillet 2025 approuvant le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) ;

Vu les arrêtés des Maires des 49 communes de la Métropole approuvant le PICS ;

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, dite loi Matras, instaure pour les intercommunalités la mise en place de Plans InterCommunaux de Sauvegarde (PICS).

Une responsabilité nouvelle en matière de planification de la crise territoriale est ainsi confiée aux Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI). Pour la Métropole, le PICS entend ainsi répondre à un enjeu de préparation à la crise autour de deux objectifs principaux que sont :

- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts métropolitains,
- La solidarité intercommunale au sein du bloc communal.

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5-I, précise que « Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises. »

Ainsi, dans le cadre du PICS, et au-delà du premier objectif lié au rétablissement des compétences métropolitaines en cas de survenue d'une crise, la Métropole se place en appui des communes qui font face à une crise en organisant à leur profit la solidarité et la mise à disposition de moyens. Ces moyens adaptés à la situation peuvent être humains, matériels ou immobiliers. Une collectivité solidaire, commune ou Métropole pourra ainsi être amenée à répondre au besoin d'une collectivité sinistrée et dépassée dans ses capacités à faire face.

Dans le cadre du PICS, cette solidarité intercommunale se met en œuvre autour de procédures spécifiques garantissant le cadre et le périmètre d'activation et de déploiement du PICS.

Sur la base d'un recensement de moyens à l'échelle intercommunale opéré par la Métropole, le PICS organise la mise à disposition des moyens d'une ou plusieurs collectivités solidaires, vers une ou plusieurs collectivités impactées, appelant à la solidarité.

Pour ce faire, les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et les communes entre elles, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition ad hoc.

La convention en annexe de cette délibération a donc pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

La convention précise également les conditions dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

Cette convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers pour toute mise à disposition inférieure à 4 jours. A ce titre, il est proposé d'approuver la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole correspondant aux coûts unitaires de fonctionnement.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de mise à disposition ad'hoc du PICS, annexée à la présente délibération ;
- APPROUVE la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole relative aux coûts unitaires de fonctionnement, jointe en annexe ;
- AUTORISE le Maire à signer cette convention avec Grenoble-Alpes Métropole et les communes membres de la Métropole ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-48 INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Cécile BENECH

Objet : Rapport du mandataire de Saint-Martin-le-Vinoux au sein de la SPL ALEC Grande Région Grenobloise – Exercice 2024

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale mandataires d'une collectivité dans une entreprise publique locale doivent produire un rapport annuel auprès de leur assemblée délibérante.

a) Activités

L'objet social de la SPL ALEC est de contribuer à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités actionnaires, et principalement de mettre en œuvre le service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE).

Ses activités principales consistent, au titre du SPEE, à :

- Accompagner les habitants :
 - Conseil en matière de transition énergétique et de sobriété : à travers l'Espace Conseil France Rénov' (service Public de Conseil en Energie pour la Métropole), la SPL ALEC informe et conseille les habitants, par téléphone et sur rendez-vous. Elle réalise des animations et un accompagnement à la sobriété à l'échelle intercommunale (à travers la plateforme Métroénergies, des ateliers, challenges et divers événements) ;
 - Accompagnement à la rénovation des logements privés : à travers les dispositifs Mur Mur pour les maisons individuelles et pour les copropriétés ;
 - Incitation au renouvellement des appareils de chauffage au bois non performants : dans le cadre de la Prime Air Bois, La SPL ALEC sensibilise les particuliers et les professionnels. Elle conseille sur le choix des appareils, et réalise l'instruction technique des dossiers.
- Accompagner les collectivités et les entreprises :
 - Accompagnement des communes à la maîtrise des consommations d'énergie de leur patrimoine : conseil en énergie partagé pour les communes petites et moyennes, accompagnement « à la carte », projet par projet, pour les autres communes ;

- Accompagnement des entreprises dans le cadre du dispositif Mur Mur TPE/PME : conseils personnalisés, avis sur les projets de travaux, appui à l'instruction des aides financières... ;
- Développement des énergies renouvelables thermiques, à travers l'animation du Fonds Chaleur métropolitain, et l'accompagnement des projets.

Au-delà du SPEE, la SPL ALEC :

- Accompagne la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM), en outillant et accompagnant les communes pour leurs plans d'actions, en mobilisant les acteurs relais, en contribuant à l'observatoire du PCAEM ;
- Appuie la mise en œuvre des politiques énergie-climat des actionnaires, à travers des actions variées pour le compte des différentes collectivités actionnaires, et notamment :
 - L'accompagnement des collectivités à la maîtrise des consommations d'énergie de leur patrimoine et à l'installation d'énergies renouvelables ;
 - La sensibilisation et mobilisation des habitants ;
 - La formation et la mobilisation des agents, des élus et des acteurs relais ;
 - L'accompagnement à l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en copropriétés ;
 - L'animation du défi des Ecoles à Energie Positive (évoluant fin 2024 en défi climat des écoles).

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'activité de la Société a été la suivante :

La Société a contractualisé vingt-deux (22) marchés avec Grenoble-Alpes Métropole, trente-trois (33) marchés avec d'autres actionnaires (Communes, Département, SMMAG et SIVOM du Néron), correspondant à des activités distinctes et concernant l'exercice 2024. Elle a également bénéficié de subventions (Caisse d'Allocations Familiales) pour des actions complémentaires aux commandes des actionnaires, ou pour de l'aide aux outils métiers (ADEME, ACTEE).

Le détail des activités réalisées en 2024 et regroupées par pôle et par contrats, avec des indicateurs de réalisation, figurent dans le rapport de gestion 2024, en annexe à cette délibération.

L'exercice 2024 marque un changement dans l'activité de la Société, après 4 années de fort développement. En effet, l'activité, directement liée au niveau de demande des usagers, montre un ralentissement. Celui-ci est particulièrement marqué dans les activités « grand public », et sur les deux marchés principaux qui lient Grenoble-Alpes Métropole et la SPL ALEC : Mur Mur maisons individuelles, et Mur Mur copropriétés.

Perspectives de développement

L'activité prévue pour l'exercice 2025 est en très légère hausse par rapport au réalisé 2024, en raison :

- D'un développement des activités au profit des actionnaires hors Grenoble-Alpes Métropole : communes, Département, SMMAG, notamment sur le sujet du solaire photovoltaïque.
- De recettes prévisionnelles en légère diminution sur une partie des marchés avec Grenoble-Alpes Métropole, en raison soit d'arbitrages budgétaires défavorables, soit de prévision d'activité prudente. La mise en place de la délégation de service public pour l'activité « Mon accompagnateur rénov' » devrait permettre de maintenir un niveau d'activité relativement stable, sur les dispositifs d'accompagnement à la rénovation des logements.

b) Situation financière de la SPL ALEC

La situation de la société reste saine, malgré une première année déficitaire. Cette situation sera à surveiller dans les années à venir.

c) Evolutions de l'actionnariat

Aucune modification dans l'actionnariat n'est intervenue au cours de l'exercice 2024.

d) Bilan de la gouvernance et contrôle analogue

Les instances de la société se sont réunies aux dates suivantes :

- Le 18 juin pour l'Assemblée générale ordinaire annuelle ;
- Le 4 mars, le 13 mai, le 01 juillet, le 30 septembre et le 9 décembre pour l'Assemblée spéciale ;
- Le 05 mars, le 14 mai, le 2 juillet, le 01 octobre et le 11 décembre pour le Conseil d'Administration.

e) Autres modifications statutaires

Aucune modification statutaire n'est intervenue au cours de l'exercice 2024.

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'exercice 2024. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code du commerce, l'Assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 18 juin 2025 et a approuvé le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes concernant l'exercice 2024.

Pour l'exercice 2024, le représentant de la collectivité aux diverses instances, désigné par le Conseil municipal du 25 mai 2020, était Cécile BENECH.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des éléments transmis par le représentant de la collectivité.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport de gestion SPL ALEC et du rapport du commissaire aux comptes pour l'exercice 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-49

AMENAGEMENT

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet : Demande de sortie de réserve foncière à l'EPFLD des parcelles AY 12 et 472 situées au 132 avenue du Général Leclerc

Madame LOPEZ rappelle à l'assemblée que, par acte du 13/04/2012 et à la demande de la commune, l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) avait procédé à l'acquisition d'un tènement d'une surface de 899 m², situé au 132 avenue Général Leclerc et cadastré AY 12 et 472. Ce bien avait été acquis dans le cadre du volet « *Habitat et Logement Social* » (opération « *Général Leclerc Nord* ») mené par l'EPFLD et il se compose d'une maison à usage d'habitation d'une surface d'environ 124 m².

La Fondation OVE, fondation reconnue d'utilité publique qui accompagne les enfants, adolescents et adultes en situation de handicap ou de fragilité, est intéressée par ce tènement qu'elle souhaite acquérir dans l'objectif d'implanter un établissement. Celui-ci comportera des locaux dédiés à l'accueil de jour ainsi qu'à l'hébergement de nuit.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DEMANDE à l'EPFD la sortie de réserve foncière des parcelles cadastrées AY 12 (368 m²) et AX 472 (531 m²), situées 132 avenue Général Leclerc,

- AUTORISE au titre du volet « Habitat et Logement social » la cession au profit de la Fondation OVE des parcelles AY 12-472,

- AUTORISE son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

**Délibération 2025-50
INTERCOMMUNALITE**

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet : Avis sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV)

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs (TFL) destinés aux gens du voyage ;

Considérant le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV) pour la période 2025-2031 ci-annexé ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-le-Vinoux est inscrite au SDAHGV et est concernée par une obligation inscrite au schéma ;

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV) est un document de planification qui vise à répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'Isère.

Il a vocation à programmer sur une période de 6 ans et à l'échelle du département, les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- des aires permanentes d'accueil (APA) en précisant leur capacité ;
- des terrains familiaux locatifs (TFL) aménagés, destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, en précisant également leur capacité.

Le SDAHGV définit également les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages, ainsi que la nature des actions à caractère social destinées aux voyageurs. Il programme aussi des actions à caractère social.

Le précédent schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV) 2018-2024 prévoyait la transformation sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux d'une aire sédentarisée de 14 places en terrain familial locatif (TFL).

La Métropole s'est employée à répondre à ses obligations et a notamment mis en service l'APA du Rondeau en 2021.

La révision du SDAHGV actuel a été lancée le 10 janvier 2024. Le diagnostic réalisé à cette occasion indique qu'en Isère (comme sur le reste du territoire national), les modes de vie des gens du voyage sont pluriels entre itinérance et sédentarisation, mais évoluent ces dernières années vers des aspirations croissantes à la sédentarité (sur une partie de l'année) sans renoncer à la tradition du voyage.

Même si le département de l'Isère propose un panel d'équipements destinés aux voyageurs, celui-ci reste insuffisant sur toutes les typologies (AGP, APA, TFL).

Les prescriptions du SDAHGV 2025-2031 pour la Métropole :

→ Création d'une AGP de 200 places

L'obligation porte sur la création d'un équipement dédié aux grands passages sur le site du Pont barrage implanté sur les communes du Fontanil-Cornillon et de Saint-Egrève d'une capacité de 200 places.

→ Maintien des 3 APA soit 101 places

Les 3 aires sont Grenoble-Esmonin, Echirolles-Rondeau et Vizille.

→ Fusion des terrains de Fontaine (14 places) et créations de 4 nouveaux TFL soit 56 places

Ce sont 6 terrains qui seront désormais inscrits dans la révision du SDAHGV : Eybens-Héliport, Fontaine 1-Sornin et Fontaine 2-Joliot Curie (qui deviennent désormais « Fontaine »), Poisat, Pont-de-Claix – Aristide Bergès et Saint-Martin-le-Vinoux – Petit Lac.

Cependant le décompte en TFL doit être revu sous la condition suivante : 1 emplacement = 2 places = 1 TFL, considérant que les emplacements des terrains métropolitains disposent d'une convention d'occupation triennale nominative et que les aménagements liés à la transformation en TFL prévoient effectivement une pièce de vie, des sanitaires par emplacements, comme prévu par le décret de 2019.

Ce qui représentera à terme un ensemble de 28 TFL sur le territoire métropolitain.

→ Transformation des terrains sédentarisés en TFL sans obligation de recréer le même nombre de places dédiées à l'itinérance.

Enfin le futur schéma formule également une recommandation, en la poursuite du travail d'identification des terrains sédentarisés susceptibles de pouvoir évoluer en TFL lors de la

prochaine révision du schéma (liste des terrains sédentarisés en annexe du SDAHGV 2025-2031).

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- DONNE un avis favorable au projet de révision du SDAHGV de l'Isère pour la période 2025-2031 sous réserve de prendre en considération la comptabilisation du nombre de TFL comme indiqué précédemment (à savoir 1 emplacement = 1 TFL), soit pour la commune de Saint-Martin-le-Vinoux 7 emplacements = 7 TFL = 14 places.
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-51 INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

Objet : Approbation des modifications apportées à la composition du capital social de la Société Publique Locale « Eaux de Grenoble Alpes » (ci-après désignée « SPL EDGA ») et accord donné au représentant de [dénomination] au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour approuver ladite modification

CONSIDERANT QUE :

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL des Eaux de Grenoble du 26 juin 2025 a décidé une réduction de capital motivée par des pertes par absorption de la totalité des pertes sociales antérieures à hauteur de 1 023 120 euros. Le capital social de la SPL EDGA a ainsi été ramené de 7 056 000 euros à 6 032 880 euros.

2 - Dans le cadre de la réorientation des activités de la SPL EDGA il est envisagé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Conseil d'administration du 26 juin 2025 a ainsi proposé de réduire le capital social d'un montant de 4 833 360 euros pour le ramener de 6 032 880 euros à 1 199 520 euros, par voie de remboursement à l'ensemble des actionnaires, à hauteur de 6,85 euros par action.

Cette opération serait réalisée par diminution de 6,85 euros de la valeur nominale de chaque action. Cette valeur nominale passerait donc de 8,55 euros à 1,70 euros.

3 - Cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision l'assemblée.

Le Conseil d'administration sera investi par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2025 des pouvoirs nécessaires pour réaliser cette réduction du capital social.

L'opération de réduction du capital social de la SPL EDGA suppose un vote préalable du conseil municipal de Saint-Martin-le-Vinoux et ce, en application de l'article L. 1524-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales suivant lequel :

« (...) A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social, la

composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

6. C'est dans ces conditions qu'il y a lieu de soumettre au vote du conseil municipal :

- L'approbation de la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;
- L'accord donné au représentant de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;

L'autorisation à conférer au représentant de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet.

DELIBERE :

Vu l'exposé ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1524-1 ;

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré, décide

- **Article 1** : D'approuver la réduction de capital de la SPL EDGA par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action (la valeur nominale des actions passant de 8,55 euros à 1,70 euros) ;
- **Article 2** : D'autoriser le représentant de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA pour donner son accord sur la réduction du capital qui doit être entérinée par Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA du 16 octobre 2025 ;
- **Article 3** : D'autoriser le représentant de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux au sein de l'Assemblée Générale de la SPL EDGA afin de voter favorablement les résolutions qui lui seront soumises, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL EDGA qui sera appelée à statuer sur ce sujet ;
- **Article 4** : D'autoriser le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : Unanimité

**Délibération 2025-52
INTERCOMMUNALITE**

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet : - Rapport de présentation 2024 de Grenoble-Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur va vous présenter le rapport de Grenoble-Alpes Métropole pour le service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de l'année 2024.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble-Alpes Métropole pour l'année 2024.
- DIT que le rapport de Grenoble-Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

**Délibération 2025-53
INTERCOMMUNALITE**

Rapporteur : Anahide MARDIROSSIAN

Objet : Rapport d'activités 2024 de Grenoble Alpes Métropole.

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré et la qualité du service public, le rapporteur vous présente le rapport d'activités de Grenoble Alpes Métropole pour l'année 2024.

Le rapporteur propose :

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Autorise son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- **PREND ACTE** du rapport d'activités de Grenoble Alpes Métropole pour l'année 2024.
- DIT que le rapport de Grenoble Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

**Délibération 2025-54
SOLIDARITE**

Rapporteur : Frédéric CALVO

Objet : Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2026-2031

Vu la loi n° 214-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de cohésion urbaine dite « loi Lamy » ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite « loi ALUR » ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, dite Loi « Egalité et Citoyenneté » (Loi LEC) ;
 Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » ;
 Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » ;
 Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la clause générale de compétence des communes ;
 Vu l'arrêté n° 38-2022-07-08-00012 du Préfet de l'Isère et du Président du Département de l'Isère portant approbation du Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées en Isère 2022-2028 ;
 Vu la délibération n° 64 du Conseil municipal du 13/12/2021 relative à la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens (CTOM) ;
 Vu la délibération n° 78 du Conseil municipal du 11/12/2023 relative au document-unique valant convention de réservation de la gestion en flux pour le bloc Collectivités Territoriales ;

Conformément à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017, confortées par la loi relative à la Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022, Grenoble-Alpes Métropole, au titre de sa compétence Habitat, a adopté sa première Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2019-2025 à laquelle la commune de Saint-Martin-le-Vinoux a adhéré via la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens (CTOM), spécifique sur son territoire, signée en 2021.

La CIA est le document-cadre contractuel et opérationnel de la politique d'attribution de logement social sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) pour une durée de 6 ans. Elle fixe les engagements des bailleurs sociaux et des réservataires (Etat, Action Logement Services_ALS, Grenoble-Alpes Métropole, communes, département) du territoire en faveur de l'égal accès de tous au logement social et particulièrement des ménages prioritaires et des ménages les plus précaires économiquement en tenant compte de l'équilibre de peuplement sur le territoire.

Le projet de CIA 2026-2031 de Grenoble-Alpes Métropole a été validé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 11 septembre 2025 et sera soumis à la délibération du conseil métropolitain le 7 novembre 2025. La CIA sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux est engagée dans la réalisation des orientations fixées sur son territoire. Elle a participé au travail de co-construction proposé avec l'ensemble des partenaires avec l'ambition de construire une CIA simplifiée et opérationnelle.

Une évaluation de la CIA 2019-2025 a été réalisée fin 2024 par le cabinet d'études Espacité. Les principaux enseignements sont :

- Une CIA ambitieuse et innovante prévoyant de nombreux outils pour répondre aux enjeux de mixité sociale à simplifier
- Une complexité des outils rendant difficile leur appropriation
- Des objectifs d'attributions réglementaires partiellement atteints
- Une forte dynamique partenariale portée par Grenoble-Alpes

Métropole à conserver

Par ailleurs, le diagnostic territorial, en première partie de la CIA, rappelle que la Métropole est définie comme un territoire tendu en terme d'accès au logement social au regard de la hausse continue de la demande de logement social et la faible mobilité des ménages déjà locataires qui conduisent à une forte pression locative : en 2024, 20 000 demandes (+ 3 000 en 3 ans soit + 18%) pour 3 600 attributions (- 300 en 3 ans soit - 8%).

Plus spécifiquement, sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux, 160 ménages sont en attente d'un logement social pour 50 attributions en 2024.

LES ORIENTATIONS DE LA CIA 2026-2031

En s'appuyant sur ces éléments de contexte et les évolutions réglementaires, des objectifs légaux et locaux d'attribution de logement social sont rappelés et définis. Ils intègrent des engagements de moyens des bailleurs sociaux et des réservataires pour atteindre ces objectifs.

La CIA est organisée autour de 4 objectifs auxquelles sont associées des actions opérationnelles :

1. Développer une stratégie d'attribution pour l'égal accès de tous au logement en faveur des ménages prioritaires et fragiles

A travers la mobilisation de son contingent dans le cadre de l'organisation Bloc Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Martin-le-Vinoux participe à l'effort partenarial en faveur de l'accès aux ménages prioritaires et fragiles qui se traduit par des objectifs d'attribution de logement social chiffrés et des observations.

L'objectif légal d'attribution aux ménages Droit au Logement Opposable (DALO) et autres prioritaires cités dans l'article L-441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) est d'au moins 42,5%, tous réservataires confondus.

Un regard appuyé sera porté sur les ménages Logement D'Abord que sont les ménages sans domicile et les ménages hébergés.

2. Renforcer l'équilibre de peuplement dans le parc social hors Quartier Politique de la Ville (QPV)

En tant qu'acteur du bloc Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Martin-le-Vinoux concourt à la mise en œuvre de l'objectif légal (loi LEC_2017) qui prévoit un objectif de 25% de baux signés aux ménages du 1^{er} quartile hors QPV sur le territoire métropolitain.

Pour améliorer cet objectif, il est proposé, chaque année, d'observer ce taux à l'échelle métropolitaine mais aussi par bailleur social et par réservataire ; et d'analyser les difficultés rencontrées (parc, quartier, demande...) pour l'atteindre.

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux participe, avec les bailleurs sociaux sur son territoire, à la définition de « groupes à mixité sociale renforcée », groupes immobiliers présentant des fragilités évaluées à travers différents indicateurs. La commune de Saint-Martin-le-Vinoux contribue à l'élaboration de plans d'actions spécifiques mobilisant les acteurs du logement social et les partenaires du territoire relevant de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) en réponse aux problématiques identifiées sur ces secteurs.

3. Développer des actions spécifiques en faveur de la mixité sociale en QPV

En tant qu'acteur du bloc Collectivités Territoriales, la commune de Saint-Martin-le-Vinoux concourt à la mise en œuvre des objectifs légaux et locaux d'attribution de logement social en QPV, à savoir 69% de baux signés aux ménages relevant des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles de revenus dont 43% aux ménages des 3^{ème} et 4^{ème} quartiles et 30% de baux signés aux ménages actifs en emploi.

En appui de ces engagements collectifs, des outils sont mis à disposition (visites de quartier, outils de communication...) des communes n'ayant pas de QPV sur leur territoire pour les aider à contribuer aux objectifs d'attribution de logement social en facilitant leur connaissance de ces quartiers et les opportunités que ceux-ci peuvent représenter pour les demandeurs de logement social qu'elles rencontrent.

4. Renforcer la gouvernance de la politique d'attribution de logement social

La commune de Saint-Martin-le-Vinoux participe aux différentes instances partenariales politiques et techniques, animées ou co-animées par Grenoble-Alpes Métropole (Conférence Intercommunale du Logement_CIL, Groupe de Travail de la CIL_GT-CIL, commission de

coordination). Celles-ci assurent le suivi, l'évaluation, et la construction d'ajustements de la politique d'attribution de logement social aux échelles métropolitaines, communales et infra-communales.

La mission d'observation autour des dynamiques de la demande et des attributions sera renforcée pour une meilleure connaissance de l'offre et de la demande. La commune de Saint-Martin-le-Vinoux pourra contribuer aux études prévues sur des publics spécifiques identifiés collectivement.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Approuve la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2026-2031 relative à la mise en œuvre des objectifs légaux et locaux d'attribution de logement social sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que des engagements partenariaux associés telle que présenté en annexe 1 ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) 2026-2031

Vote : Pour : Unanimité

Délibération 2025-55 INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet : Rapport de présentation 2024 de Grenoble-Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur va vous présenter le rapport de Grenoble-Alpes Métropole pour le service public d'assainissement de l'année 2024.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole pour l'année 2024.
- DIT que le rapport de Grenoble-Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

Délibération 2025-56 INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Virginie LOPEZ

Objet : Rapport de présentation 2024 de Grenoble-Alpes Métropole sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, aux termes desquelles le Maire de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale présente la nature exacte du service assuré, le prix et la qualité du service public, le rapporteur

va vous présenter le rapport de Grenoble-Alpes Métropole pour le service public d'eau potable de l'année 2024.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole pour l'année 2024.
- DIT que le rapport de Grenoble-Alpes Métropole sera tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires.

La séance est close à 20h20.

Monsieur le Maire souhaite apporter des informations concernant deux points soulevés par la minorité dans leur tribune du journal municipal.

Le centre de glisse urbaine : Monsieur le Maire a toujours indiqué que sans les financements des collectivités partenaires, le projet financé entièrement par la ville pour le compte du SIVOM n'est pas soutenable. La décision définitive sera prise en décembre 2025.

Une place Citiz sur le cœur de ville est bien prévue, mais entre les réseaux, pas toujours compatibles, et les travaux à venir, elle sera mise en service en 2026 par GAM.